

## Arrêt

n° 130 514 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2009, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision administrative (...) prise le 19 mai 2009 par l'Office des Etrangers, notifiée le 07 juillet 2009, et des ordres de quitter le territoire pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.
  - 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 septembre 2005. La requérante est arrivée sur le territoire le 16 mars 2004. Tous deux étaient munis de leurs passeports nationaux.
  - 1.2. Le 21 novembre 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.
  - 1.3. Le 19 mai 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision qui a été notifiée aux requérants avec ordres de quitter le territoire le 7 juillet 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame C. F. T. K. est arrivée sur le territoire en date du 16.03.2004 et fournie son cachet d'entrée (via Bruxelles Sud) tandis que son époux monsieur G. T. M. est arrivé sur le territoire en date du 19.09.2005 mais ne fourni cependant pas son cachet d'entrée. Ils sont arrivés munis de leurs passeports nationaux, dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois. Or force est de constater que ces derniers n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée. En outre notons qu'à aucun moment, ils n'ont tentés, comme il est de règle, de lever des autorisations de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils Invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).*

*Les intéressés invoquent leur Intégration au titre de circonstance exceptionnelle, à savoir le fait d'avoir tissés des liens sociaux intenses avec des beiges et étrangers en Belgique appuyées par des lettres de soutien, le fait d'avoir conclu un contrat de bail ainsi que leur désir de continuer à apprendre le français et le néerlandais pour faciliter leur Intégration dans la société belge (voir attestation d'inscription pour la requérante, au cours de néerlandais pour l'année scolaire 2005-2008 au Centre de Formation pour Adultes de la Chambre de Commerce et d'industrie de Bruxelles). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être Invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander les autorisations de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (résident sur le territoire belge avant le 31.03.2007) en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2003 au titre de circonstance exceptionnelle. Or constatons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante en République Démocratique du Congo. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle leur ferme volonté de travailler. Soulignons néanmoins que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur G. T. M. invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être détenteur d'une promesse d'embauche de la part de City Construct SPRL pour le requérant. Notons cependant que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.*

*Ce dernier affirme également qu'un retour dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour lui ferait perdre sa promesse d'embauche actuelle. Notons tout d'abord que la promesse d'embauche, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Ce dernier n'apporte aucune preuve probante ni un tant soit peu circonstanciée prouvant qu'il perdrat le bénéfice de son offre de travail en cas de retour temporaire dans son pays d'origine, alors que la charge de la preuve lui incombe. En effet ce qui est demandé au requérant, c'est d'effectuer un retour*

*temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière d' l'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.*

*Quand au fait qu'un retour dans son pays d'origine lui ferait perdre la possibilité de répondre aux critères de la circulaire relatif à l'immigration économique, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. A l'absence de tout élément de preuve, If ne peut, y être conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de monsieur G. T. M..*

*Madame C. F. T. K. Invoque au titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de la scolarité de sa fille C. C. S. (née le 27.11.2002), apporte à l'appui de la présente demande une attestation de fréquentation scolaire datant du 09.09.2008 (Centre Scolaire Saint-Gilles Sainte-Marie, sis à Bruxelles) et affirme qu'elle est habituée à son école ainsi qu'à la langue française. Or force est de constater que l'intéressée était autorisée à résider sur le territoire belge pour un séjour n'excédant pas trois mois, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion et c'est donc en connaissance de cause qu'elle a inscrite sa fille aux études. Quant au fait que l'enfant C. C. S. suive une scolarité en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, elle aurait pu prémunir son enfant contre ce risque, en lui enseignant sa langue maternelle. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). Remarquons en outre qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que les études de sa fille nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Enfin, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le fait que leur fils C. T. G. soit apatride. Or force est de constater que ces derniers n'apportent aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi ils n'ont pas effectué les démarches nécessaires auprès du Tribunal de Première Instance de leur lieu de résidence ou encore auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, afin que leur enfant se voit reconnaître le statut d'apatridie. Rappelons que c'est aux étrangers qui revendentiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur appartient d'actualiser leur demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»*

#### **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

*Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).*

*Les intéressés sont en possession de leurs passeports nationaux, sont dispensés de l'obligation de visa mais n'ont cependant pas introduit de déclaration d'arrivée. »*

#### **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des principes de bonne administration et de la confiance légitime, excès de pouvoir* ».

**2.2.** Ils rappellent les principes sous-tendant la motivation adéquate d'un acte administratif et relèvent, après avoir rappelé l'existence de « *la nouvelle instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers rendue publique le 19 juillet 2009* » que l'acte attaqué est pris deux semaines avant l'entrée en vigueur des dispositions qui leur permettront de demander leur régularisation, dès lors qu'ils sont sur le territoire depuis 2003 et 2004, parlent couramment le français, suivent des cours de néerlandais et jouissent d'une promesse d'embauche ferme. Ils précisent également que « *En droit, il est certain que la violation d'une instruction rendue*

*publique ne peut pas être invoquée devant une juridiction administrative ou judiciaire en tant que telle mais, au risque de devoir classifier la déclaration du Gouvernement de purement mensongère, il conviendrait de lui donner au moins la même valeur qu'une circulaire* ». Ils rappellent ensuite que cette instruction a été prise en vue de pallier au « caractère affligeant du point de vue humanitaire » de certaines situations et est le résultat d'une « négociation menée suite à une intense mobilisation de la société civile et des sans papiers ». Enfin, ils arguent de la jurisprudence du Conseil d'Etat précisant que les circulaires devaient être considérées comme des lignes directrices dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse en telle sorte que la suspension de la décision attaquée a été accordée lorsqu'elle ne précisait pas les motifs pour lesquels la circulaire n'avait pas été suivie.

Ils en concluent que « la ligne de conduite annoncée par l'accord de Gouvernement dans sa déclaration consiste à accorder la régularisation aux personnes qui répondent aux conditions fixées par lui » en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait prendre l'acte attaqué et la notifier la veille de l'entrée en vigueur de cette instruction sans surprendre la bonne foi des requérants et commettre une erreur manifeste d'appréciation, et soutiennent que l'acte attaqué est insuffisamment et/ou erronément motivé.

### 3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, contrairement à ce que soutiennent les requérants au moyen, la partie défenderesse n'a pas à tenir compte d'une instruction entrant en vigueur postérieurement à la prise de l'acte attaqué, fut-ce, en tant que ligne directrice, cette instruction n'ayant aucune existence légale. En effet, le Conseil rappelle, en effet, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'en toute hypothèse, de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis de la loi, se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition des accords susmentionnés en texte législatif ou circulaire puissent être jugées constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Par ailleurs, le Conseil observe également que le principe de sécurité juridique, invoqué par la partie requérante à l'appui de son argumentation, serait précisément mis en péril si, lorsqu'elle prend une décision, l'administration devait laisser primer des déclarations gouvernementales sur des dispositions législatives et réglementaires (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

3.2. A titre surabondant, le Conseil constate que l'argumentation des requérants se fonde sur une possible régularisation basée sur une demande ultérieure. Or, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite et que les requérants se bornent à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à leur future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'ils n'étayent en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné suite à une demande formulée postérieurement en telle sorte que cet aspect du moyen est prématuré.

Au surplus, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif,

2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué par les requérants, le Conseil constate qu'il n'est pas annexé au recours en tant qu'acte attaqué et ne se trouve pas au dossier administratif. Qui plus est, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par les requérants. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF M. BUISSERET